

FICHE ÉLECTEUR :

LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique, notamment les articles R 211-39 à R 211-31.

A. Les agents ayant la qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de la situation de l'agent à la date du scrutin.

FONCTIONNAIRES TITULAIRES	<p>Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En activité, • En congé maladie, • En congé maternité, paternité ou congé parental, • En congé de formation professionnelle ou syndicale. <p>Les titulaires mis à disposition à 100 % sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les titulaires mis à disposition partiellement sont électeurs dans la collectivité d'accueil et d'origine si le CST relève de périmètre différent (<i>CST local / CST du CDG</i>).</p> <p>Les titulaires mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs auprès de leur employeur d'origine.</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p> <p>Les agents pris en charge par le CDG sont électeurs dans le périmètre du CST où ils exercent leurs fonctions.</p>
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	<p>Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En activité, • En congé maladie, • En congé maternité, paternité ou congé parental, • En congé de formation professionnelle ou syndicale.
FONCTIONNAIRES EN DÉTACHEMENT	<p>Les fonctionnaires titulaires en détachement, y compris sur emploi fonctionnel sont électeurs auprès de leur employeur d'accueil.</p> <p>Les agents en détachement au sein de la même collectivité (<i>emploi fonctionnel, détachement pour stage</i>) sont comptabilisés une seule fois et ne voteront qu'une seule fois pour le CST.</p>

CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	<p>Les agents contractuels de droit privé (<i>contrat aidé, apprentis, ...</i>) en position d'activité ou en congés rémunérés (<i>congés annuels, maladie, formation, maternité, paternité, ...</i>) ou en congé parental et qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un contrat à durée déterminée (<i>CDD</i>) d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, • De CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois.
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<p>Les agents contractuels de droit public en position d'activité ou en congés rémunérés (<i>congés annuels, maladie, formation, maternité, paternité, ...</i>) ou en congé parental et qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un contrat à durée indéterminée (<i>CDI</i>), • D'un contrat à durée déterminée (<i>CDD</i>) d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, • De CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois. <p>❶ Les « faux vacataires » employés tout au long de l'année étant susceptibles d'être requalifié en contrat permanent de droit public par le juge administratif sont également à prendre en compte.</p> <p>Ces dispositions concernent les contractuels de droit public recrutés sur les fondements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L 332-13 du CGFP : remplacement d'un agent permanent • Article L 332-23 du CGFP : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, • Articles L 332-24 et suivants du CGFP : contrat de projet, • Article L 332-8 du CGFP : absence de cadre d'emploi, lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient, commune nouvelle, temps non complet inférieur à 50 %, ... • Article L 332-14 du CGFP : vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, • Articles L 352-4 et suivants du CGFP : travailleur handicapé, • Article L 343-1 du CGFP : emploi de direction, • Articles L 333-1 et L 33-12 du CGFP : collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus, • Article L 445-1 du CGFP : reprise de personnel de droit public par une personne publique, • Article L 1224-3 du Code du travail : reprise de personnel de droit privé par une personne publique, • Articles L 326-10 et suivants : contrat PACTE, • Code de l'action sociale : assistantes maternelles et familiales – catégorie C.
CAS PARTICULIER EMPLOYEURS MULTIPLES	<p>Les agents intercommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics sur le même grade</i>) et pluricommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics et sur des grades différents</i>) sont électeurs pour chaque employeur mais ne voteront qu'une seule fois si le CST relève du même périmètre (<i>CST du CDG ou CST commun</i>). En cas de périmètre différent, l'agent votera autant de fois qu'il relève de CST différents.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux agents fonctionnaires, contractuels ou relevant de ces 2 statuts auprès de plusieurs employeurs.</p> <p><u>Exemple n°1</u> : l'employeur n°1 dépend du CST du CDG 28 et l'employeur n°2 dépend de son CST local : l'agent votera pour les 2 CST.</p> <p><u>Exemple n° 2</u> : les 2 employeurs dépendent du CST du CDG 28 : l'agent ne votera qu'une seule fois.</p> <p>Les agents polyvalents dit également poly-communaux (<i>travaillant par un seul et même employeur sur des grades différents</i>), sont comptabilisé une seule fois au CST dont ils relèvent.</p>

MAJEURS SOUS TUTELLE	Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (<i>article L5 du Code électoral</i>). Le titulaire sous tutelle est donc électeur si le juge a maintenu le droit de vote de celui-ci.
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les titulaires majeurs sous curatelle sont électeurs.

B. Les non électeurs

FONCTIONNAIRES	Les fonctionnaires titulaires mis à disposition à 100 % ne sont pas électeurs auprès de l'employeur d'origine. Les fonctionnaires détachés dans une autre administration (<i>fonction publique d'État ou hospitalière</i>) ou dans le privé.
AUTRES POSITIONS ADMINISTRATIVES	Les fonctionnaires qui sont placés en : <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité, • En service national ou réserve.
CONTRACTUELS	Les contractuels ayant un contrat d'une durée inférieure à 6 mois ou d'une durée minimale de 6 mois mais depuis moins de 2 mois, ou reconduit de façon discontinue. Les (vrais) vacataires ne sont également pas à prendre en compte.
EN CONGÉ SANS TRAITEMENT	Les contractuels en congé sans traitement ou en congé non rémunéré <u>à l'exception du congé parental</u> .
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTION	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire , ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité , et sont donc électeurs.